

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n° 34/2018

OBJET : ACTUALISATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Conseillers en exercice :	23
Présents :	17
Excusés :	6
Pouvoirs :	5
Votants :	22

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 27 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjoints,
Mesdames, Messieurs : Claudine NAVARRO, Hélène GARDET, Colette ZALMA, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Virginie CHABERT, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Théodore PAPPALO, Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA.

ABSENTS EXCUSES : Pierre BRANCATO qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Jean-Pierre MAURIN qui a donné pouvoir à Laurence MARGAILLAN, Christian FARALDI qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Eric ROMAN qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Manon DEGLI INNOCENTI, Nathalie D'ESQUERMES qui a donné pouvoir à Aline ZANI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°26/2016 du 18 mai 2016, le Conseil Municipal a instauré la taxe de séjour.

Il précise que la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, dans ses articles 44 et 45, a adopté de nouvelles mesures en matière de taxe de séjour.

Elles entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2019 et concernent :

- 1) L'instauration d'une taxe proportionnelle au coût par personne de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement ;

La réforme de la taxe de séjour de 2015 a permis d'améliorer la prise en compte de la variété des types d'hébergement et de mettre en place une taxation proportionnée à la capacité contributive des assujettis. Les articles L. 2333-33 et L. 2333-41 du CGCT obligent la collectivité à fixer les tarifs pour dix catégories d'hébergement au sein desquelles sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Toutefois dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « *d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Dès lors, les mentions « *et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » sont supprimées du barème tarifaire.

Après le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 et 5%. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- 2) La modification des tarifs applicables aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique ;

La Commune ne dispose pas actuellement d'aires de camping-cars ni de parc de stationnement touristique.

- 3) La suppression des arrêtés de répartition des hébergements ;

4) L'obligation de collecte et de reversement aux collectivités de la taxe par les plateformes de location

Les plateformes agissent pour le compte des logeurs qui les mandatent. L'article 45 de la loi de finances rectificative oblige, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur internet à collecter la taxe de séjour et à reverser le produit à la collectivité.

A partir du 1^{er} janvier 2019, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires verseront semestriellement avant le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année civile, sous leur responsabilité, au comptable assignataire de la Commune le montant de la taxe pour les périodes respectives du 1^{er} janvier au 30 juin inclus et du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus. Les plateformes agissant pour le compte des logeurs seront astreintes, conformément à la loi, à la même périodicité, sauf lorsque cette plateforme agit pour le compte d'un logeur professionnel : la taxe reste alors due au 1^{er} février de l'année suivant la collecte.

BAREME APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2019 fixés par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables par nuitée et par unité de capacité d'accueil	Tarifs applicables pour la commune par nuitée et par unité de capacité d'accueil au 1 ^{er} janvier 2019
Palaces	entre 0.7 et 4.00 euros	4.00
Hôtels tourisme 5*, résidences tourisme 5*, meublés tourisme 5*	entre 0.7 et 3.00 euros	3.00
Hôtels tourisme 4*, résidences tourisme 4*, meublés tourisme 4*	entre 0.7 et 2.30 euros	2.30
Hôtels tourisme 3*, résidences tourisme 3*, meublés tourisme 3*	entre 0.50 et 1.50 euros	1.50
Hôtels tourisme 2*, résidences tourisme 2*, meublés tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	entre 0.30 et 0.90 euros	0.90
Hôtels tourisme 1*, résidences tourisme 1*, meublés tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes	entre 0.20 et 0.80 euros	0.80
Terrains de camping et de caravanage classés en 3* / 4* / 5*, et tout autre terrain d'hébergement plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	entre 0.20 et 0.60 euros	0.60
Terrains de camping et de caravanage classés en 1* / 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 euros	0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1 et 5 %	3 %

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE les nouveaux tarifs applicables aux hébergements en attente de classement ou sans classement tels que figurant ci-dessus (les autres demeurant inchangés), étant précisé que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels 4 étoiles. Pour Châteauneuf le tarif plafond s'établit à 2.30€

PREND ACTE des modifications apportées par la loi de finances rectificative pour 2017 et des précisions apportées au rythme de versement, notamment concernant les plateformes agissant pour le compte de loueurs.

21 votes POUR

1abstention (Virginie CHABERT)

Certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été

Effectuées le

Et la délibération expédiée à la

Sous-préfecture le

- 3 OCT. 2018

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

